



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2018.03810

Commission des institutions politiques
Service du parlement
3003 Berne

Date 3 octobre 2018

Initiative parlementaire 14.422
Droit de veto du Parlement sur les ordonnances du Conseil fédéral

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de modification de la loi sur le Parlement visant à introduire un droit de veto sur les ordonnances du Conseil fédéral que votre commission a mis en consultation le 21 juin 2018. Il vous remercie de l'avoir consulté et vous fait part ci-après de sa détermination.

Le gouvernement valaisan partage le souci de votre commission de garantir une mise en œuvre du droit fédéral aussi proche que possible de la volonté exprimée par le parlement. Au plan cantonal, le canton du Valais connaît du reste la possibilité, pour le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil, de prévoir dans un acte législatif l'approbation de l'ordonnance par le Grand Conseil (art. 89 et 90 LOCRP). Cette possibilité est utilisée ponctuellement, à la satisfaction du gouvernement et du parlement cantonal.

Ceci précisé, l'instauration d'un droit de veto institutionnalisé au niveau fédéral ne nous paraît pas nécessaire. Le parlement fédéral règle toutes les dispositions qu'il juge essentielle dans les textes de lois et ses commissions compétentes sont régulièrement consultées sur les principaux projets d'ordonnance. Le parlement fédéral dispose de surcroît des instruments nécessaires pour intervenir si la mise en œuvre d'une loi par le Conseil fédéral ne devait pas être jugée conforme à ses intentions initiales.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais ne voit donc pas la nécessité d'instaurer de nouvelles prérogatives permettant au parlement fédéral de renvoyer les projets d'ordonnance au Conseil fédéral.

Un droit de veto généralisé du parlement fédéral sur les ordonnances du Conseil fédéral, uniquement limité à quelques exceptions dûment spécifiées, compliquerait par ailleurs singulièrement la mise en œuvre du droit fédéral. Les cantons sont aujourd'hui régulièrement associés à la rédaction des dispositions d'application. Ils peuvent ainsi anticiper la transposition



des nouvelles dispositions fédérales en droit cantonal. Cette anticipation est dans bien des cas nécessaire, compte tenu des délais imposés par la Confédération et des contraintes découlant des processus de décision internes aux cantons.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais estime que la répartition des compétences qui prévaut actuellement entre le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale pour l'adoption des dispositions légales et infra-légales est tout-à-fait satisfaisante et qu'elle n'a pas à être modifiée. Il ne voit pas la nécessité de compliquer le processus législatif et vous invite dès lors à renoncer aux modifications de la loi sur le Parlement mises en consultation suite à l'acceptation de l'initiative parlementaire Aeschi 14.422.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais se rallie par ailleurs à l'argumentation développée par la Conférence des gouvernements cantonaux dans sa position du 27 septembre 2018 et vous invite à vous y référer au surplus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

Esther Waeber-Kalbermatten*



Le chancelier

Philipp Spörri